

Acte rendu exécutoire

compte tenu de la publication sur www.saint-hernin.fr le : 1^{er} juillet 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2026-039

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
Route de la Montagne et Place du 19 mars 1962
Travaux de terrassement et de branchement
électrique pour le compte d'ENEDIS
Salle « Prad Ar Stivell »
Circulation réduite
Stationnement Interdit
Demandeur : RESTECH

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande présentée par l'entreprise RESTECH située 14 Rue de Bretagne, 56950 CRACH et représentée par Mme BERROD Lucie ;
Considérant que l'Entreprise RESTECH est chargée des travaux de raccordement électrique (terrassement et branchement) de la salle « Prad Ar Stivell » située au 1 Place du 19 mars 1962 à SAINT-HERNIN ;
Considérant que cette intervention nécessite un empiètement sur chaussée ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux réalisés par l'entreprise RESTECH afin d'assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Circulation

A partir du 02 juillet et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (début prévu : 02 juillet 2026 ; durée estimée : 15 jours), la circulation des véhicules sera réduite aux abords du chantier de la salle « Prad Ar Stivell » :

- Place du 19 mars 1962, dans la portion comprise entre les numéros 1 et 3 ;
- Route de la Montagne, dans la portion comprise entre la Place du 19 mars 1962 et l'intersection avec la Route de Saint-Sauveur ;

Article 2 : Stationnement

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (début prévu : 02 juillet 2026 ; durée estimée : 15 jours), le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit de part et d'autre de l'emprise des travaux.

Article 3 : Signalisation

La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Information

L'information dans les délais utiles devra être réalisée par le pétitionnaire auprès des riverains ainsi que des usagers concernés.

Article 5 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6 : Application

Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 1^{er} juillet 2026

Marie JAOUEN

Maire de Saint-Hernin

